



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE
POUR REPARATION RESEAU D'EAU
ENTRE LES CLOTINS ET LES USAGES**

COMMUNE DE BEAUCHE

Arrêté n°2026-015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-1, L46 et L47, R20-45 à R20-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques ;

VU le règlement de voirie de la Commune de **BEAUCHE** ;

VU la demande de permission de voirie du SIADEP de la Région de BREZOLLES 17 rue du Bourg Viel 28270 BREZOLLES aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour la réparation de fuites sur canalisation AEP par l'EURL DRABEK 2 Avenue du Général de Gaulle 28250 SENONCHES ci-après dénommé le « bénéficiaire » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer une pelle mécanique sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 «Nature des ouvrages».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 – Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les canalisations AEP entre les Clotins et les Usages

ARTICLE 3 – Durée - Retrait

La présente autorisation prend effet Jeudi 8 octobre 2026 et sera valable 2 jours. S'il souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au-delà de ce terme, le bénéficiaire devra solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut être retirée pour des motifs d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens ou cas de force majeure.

Elle pourra également être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure restée infructueuse et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque le bénéficiaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de retrait définitif par le bénéficiaire des infrastructures installées au titre des présentes, la présente autorisation perdra toute objet et sera par conséquent considérée comme révolue.

ARTICLE 4 – Réalisation des ouvrages

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le bénéficiaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, et se conformer aux prescriptions techniques particulières qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le bénéficiaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Tous dégâts constatés suite aux travaux réalisés par l'entreprise que ce soit sur la chaussée ou l'accotement, seront sous sa responsabilité et à charge pour l'entreprise de remettre en état.

ARTICLE 6 – Travaux ultérieurs

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation.

Tous travaux réalisés sur les infrastructures du bénéficiaire devront être soumis à information préalable de la collectivité gestionnaire, sauf urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 7 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dommages matériels directs de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation une assurance garantissant les risques de responsabilité civile ainsi que les risques liés à son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Divers

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à BEAUCHE, le 7 octobre 2026

Le Maire
Nicolas de LA CELLE

